



NOTE D'INFORMATION N° 54 - MFB/DGD/DU 30 AVR 2025
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Mise au point relative aux demandes de mise de « mise en garage » des véhicules déclarés en transit

Il est constaté depuis quelques temps, une augmentation significative des demandes d'autorisation de « mise en garage » de véhicules déclarés sous le régime du transit, notamment pour permettre des opérations de maintenance ou entretien avant leur réexportation vers des pays tiers.

Cette pratique admise à titre exceptionnel, dans une démarche de facilitation, tend à se généraliser ; ce qui est de nature à accroître la charge de travail en matière d'apurement et à favoriser des courants de fraudes préjudiciables aux intérêts du Trésor Public.

En conséquence, l'Administration des Douanes tient à rappeler les dispositions suivantes :

- Les autorisations antérieurement accordées à titre exceptionnel et purement dérogatoire doivent être exécutées conformément au délai prescrit ;
- Aucune suite favorable ne sera désormais accordée aux demandes de « mise en garage » des véhicules ou engins déclarés en transit, quels qu'en soient le nombre ou la nature ;
- Les importateurs de véhicules en transit ou leurs représentants sont invités à prendre les dispositions utiles pour que les véhicules importés soient en état de marche depuis le port d'embarquement jusqu'à leur destination finale. A défaut, ils devront assurer leur acheminement par remorquage en utilisant des moyens appropriés.

La « mise en garage » n'étant pas un régime douanier, la Direction Générale des Douanes invite les Commissionnaires en Douane Agréés et les importateurs concernés à veiller scrupuleusement au respect des dispositions sus évoquées afin de garantir la régularité et la sécurité des opérations de transit.



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National